



Jun 2007

# Centres équestres : Prévention des risques d'incendie

La sécurité des établissements recevant du public (ERP) est une préoccupation permanente du Gouvernement.

Le code de la construction et de l'habitation, ainsi que le règlement contre les risques d'incendie et de panique ont été modifiés afin de créer de meilleures conditions de sécurité y compris dans les petits établissements, lorsqu'ils comportent des locaux à sommeil.

Les préconisations techniques de même que l'annexe réglementaire de ce document reprennent le contenu des instructions diffusées aux services déconcentrés des ministères chargés de l'Intérieur, de la Jeunesse et des Sports et de l'agriculture :

- instruction n°05-202 JS du 20 octobre 2005 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- note de service DGFAR/SDTE/SDC/N2005-5035 du 27 octobre 2005, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les recommandations sont inspirées des travaux conduits par l'INERIS et financés par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Elles tiennent compte également des obligations réglementaires applicables notamment aux établissements recevant du public (ERP).

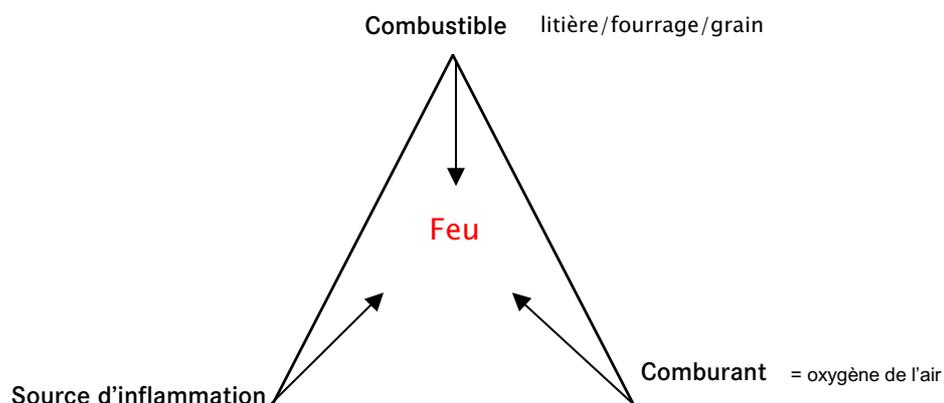
|   |             |
|---|-------------|
| ➤ INCENDIES ET CENTRES ÉQUESTRES : les principes de base                                  | ..... p. 2  |
| ➤ STOCKAGE DE FOURRAGE À PROXIMITÉ DE LIEUX DE SOMMEIL :<br>les préconisations techniques | ..... p. 4  |
| Fiche 1 : information et formation  |             |
| Fiche 2 : modalités de stockage de fourrage   |             |
| Fiche 3 : données techniques  |             |
| Fiche 4 : tableau synthétique   |             |
| ➤ PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES   | ..... p. 11 |

# INCENDIE ET CENTRES EQUESTRES

## PRINCIPES DE BASE

### RAPPEL SUR LE FEU

Le feu est une réaction d'oxydation rapide et exothermique. Il est nécessaire que trois éléments soient réunis pour qu'un incendie se produise. Ces trois éléments réunis forment **le triangle du feu** :



Le **combustible** est le produit qui va subir l'oxydation.

Le **comburant** est le produit qui contient de l'oxygène.

La **source d'inflammation** d'énergie suffisante doit être apportée au système combustible + comburant. Chacun des sommets du triangle est indispensable pour que se déclare un feu. Si on supprime un des sommets, le risque d'incendie disparaît.

Lors d'un feu, le mécanisme des agressions thermiques (constituées par les brûlures) peut être direct (la flamme) ou indirect (le rayonnement des flammes). Ce dernier mécanisme, dans le cas d'un incendie en centre équestre, peut avoir des effets sur plusieurs mètres.

## INCENDIES ET CENTRES EQUESTRES

Les centres équestres présentent une grande disparité par :

- ▶ leurs matériaux constitutifs,
- ▶ l'agencement des infrastructures,
- ▶ le nombre d'adhérents,
- ▶ le nombre d'équidés.

Les incendies dans les établissements équestres ne sont pas des sinistres rares, parfois ils sont dus à la malveillance. **Toutefois, les principales causes sont dues à des actes d'imprudence de personnes mal informées quant aux sources d'inflammation et à la prévention du risque incendie.**

### Dans les centres équestres :

▶▶ **le combustible est toujours présent** : il s'agit de la litière (paille, copeaux de bois, papier, lin, ...) ou du fourrage (foin, luzerne,...).

▶▶ **Le comburant est toujours présent** puisqu'il s'agit de l'air.

### ▶▶ Les sources d'inflammation :

- ▶ les cigarettes,
- ▶ les travaux de maintenance,
- ▶ travaux de maréchalerie,
- ▶ l'électricité,
- ▶ la foudre,
- ▶ les points chauds ou gaz d'échappement des engins de manutention (tracteurs..),
- ▶ les sources d'inflammation provenant d'un axe de circulation (jet de cigarette d'une voiture, étincelle lors d'un freinage d'un train...),
- ▶ conditions de stockage (grains en silo ou fourrages),
  - ▶ Stockage en silo : il existe deux risques d'incendie :
    - l'auto-inflammation des grains dans le silo, ce risque peut être considéré comme réduit compte tenu des tailles des silos et de l'utilisation régulière des stockages ;
    - l'incendie et l'explosion lors du remplissage du silo par formation d'atmosphère explosive (poussières de grains combustibles et présence d'une énergie électrostatique). Il est donc indispensable de veiller à la mise à l'équipotentialité (relier les silos à la terre lors de leur remplissage) ;
  - ▶ Auto-échauffement du fourrage : au vu de l'utilisation régulière des stockages de fourrage, ce risque peut être estimé réduit.

**Pour écarter le risque d'incendie, on ne peut donc agir qu'en réduisant la présence de la source d'inflammation.**

La personne pouvant agir sur l'origine de la source d'inflammation, indirectement ou directement, peut être le public, le personnel ou le responsable.

Des mesures de prévention sont indispensables et concernent l'ensemble des personnes présentes dans le centre équestre.

|  | public | personnel | exploitant |
|--|--------|-----------|------------|
| cigarettes                                   | oui    | oui       | oui        |
| travaux                                      |        | oui       | oui        |
| maréchal-ferrant                             |        | oui       |            |
| électricité                                  |        |           | oui        |
| foudre                                       |        |           | oui        |
| Points chauds / engins de manutention        |        | oui       | oui        |
| axes de circulation                          | oui    | oui       | oui        |
| Conditions de stockage (grains et fourrages) |        | oui       | oui        |

Malgré ces précautions, il est possible qu'un incendie se déclare.

▶▶ **Il est indispensable d'en réduire les conséquences par des mesures appropriées, qui sont :**

- fiche 1 : Information et formation
- fiche 2 : Modalités de stockage de fourrage
- fiche 3 : Données techniques
- fiche 4 : Synthèse des prescriptions techniques

## FICHE 1 - INFORMATION ET FORMATION

### SENSIBILISATION DES PERSONNES PRÉSENTES DANS LE CENTRE ÉQUESTRE :

- ▶▶ **Information du public** par un affichage clair et visible des consignes en cas d'incendie, et sur l'interdiction de fumer, au niveau des lieux à risques (écuries, stockages de fourrage...);
- ▶▶ **Information des adhérents** sur le risque incendie lors de leur inscription;
- ▶▶ **Information et formation du personnel** : sources potentielles d'incendie et prévention des conséquences, maniement de l'équipement de première intervention (extincteur, localisation des bouches d'eau, conduite à tenir en cas de début d'incendie).

### ACTIONS RÉFLEXES LORS D'UN INCENDIE :

Si vous êtes témoin d'un départ d'incendie, **ne paniquez pas et essayez de combattre le feu** (avec l'extincteur le plus proche de classe A ou de classe B/C type dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans le cas d'un feu d'origine électrique) en conservant un chemin de retraite.

Si vous ne pouvez l'éteindre avec les moyens à votre disposition :

- ▶▶ **Faire évacuer les personnes présentes dans le bâtiment sinistré.**
- ▶▶ **Prévenir ou faire prévenir les secours en précisant de manière claire :**
  - ▶ motif de l'appel (début d'incendie, incendie développé...)
  - ▶ lieu
  - ▶ nature (incendie de litière, incendie d'origine électrique...)
  - ▶ nombre de victimes et leur état
  - ▶ risques potentiels pour les services de secours (par exemple incendie à proximité des boxes avec des chevaux affolés).
- ▶▶ **Ouvrir les boxes des chevaux à proximité et les faire sortir si cela ne présente pas de risque pour vous et les personnes proches.**
- ▶▶ **Guider les services de secours.**
- ▶▶ **Eloigner les curieux.**

## FICHE 2 - MODALITES DE STOCKAGE DU FOURRAGE

Cette fiche concerne le stockage de fourrage, son emplacement et les mesures de protection qui peuvent être apportées afin de réduire les conséquences d'un incendie :

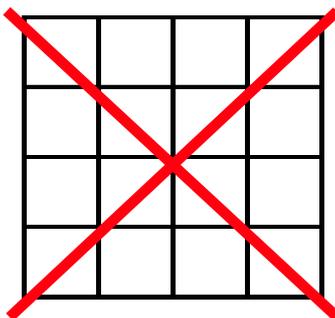
### ISOLEMENT GÉOGRAPHIQUE DU STOCKAGE DE FOURRAGE :

Il faut privilégier l'isolation géographique du stockage de fourrage et/ou de litière d'une dizaine à une vingtaine de mètres de tout lieu de sommeil même temporaire de cavaliers, de salariés....

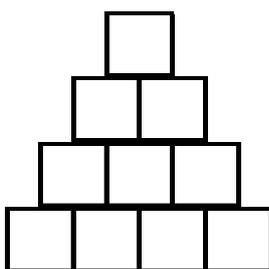
#### » Un stockage à l'extérieur sous bâche peut convenir.

Les conditions suivantes sont recommandées pour des raisons de sécurité :

- ▶ Limiter la hauteur du stockage (si possible inférieure à 3m).
- ▶ Ne pas stocker les balles verticalement (risque d'effondrement de colonnes de fourrage et de chute de personnes entre les balles).



- ▶ Réaliser un stockage de forme pyramidale en décalant les rangées (permet de stabiliser les piles).



- ▶ Orienter le stockage en fonction des vents dominants pour faciliter la pose de la bâche.
- ▶ Lors de l'empilage, penser à la reprise des balles
- ▶ Pendant les opérations de bâchage, faire attention lors de la montée et de la descente de la pyramide (paille glissante).
- ▶ Ne pas intervenir en cas de vent violent.

#### » Dans tous les cas de stockage :

- ▶ l'empilage et le dépilage doivent être fait à l'aide d'un tracteur adapté (équipé d'une fourche et d'une cabine de protection contre les chutes d'objet). Le tracteur doit être chargé en fonction du poids des balles, en respectant les indications du constructeur (risque de renversement).
- ▶ réserver un espace suffisant autour du stockage pour permettre de manœuvrer.
- ▶ interdire l'accès au stockage à toute personne non autorisée.

### SI L'ISOLEMENT GÉOGRAPHIQUE N'EST PAS POSSIBLE :

Deux cas peuvent se présenter :

- Le stockage de fourrage et les locaux à sommeil sont situés dans des bâtiments différents.
- Le stockage de fourrage est réalisé dans le même bâtiment que les locaux à sommeil ; le stockage au-dessus ou en-dessous des locaux à sommeil est déconseillé.

#### » Le stockage n'est pas dans le même bâtiment que le lieu de sommeil

Pour limiter la propagation rapide d'un éventuel incendie entre les deux bâtiments, en application de la réglementation ERP :

- ▶ une **distance de 5 m minimum** doit être respectée entre le bâtiment de stockage et le bâtiment comportant des locaux à sommeil dont la **capacité est inférieure à 30 personnes**.
- ▶ une **distance de 8 m minimum** doit être respectée entre le bâtiment de stockage et le bâtiment comportant des locaux à sommeil dont la **capacité est supérieure ou égale à 30 personnes**.

S'il n'est pas possible de respecter ces distances minimales, les préconisations indiquées dans le cas d'un stockage dans le même bâtiment que des locaux à sommeil sont applicables.

Il est recommandé d'installer une détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de fourrage avec système d'alarme asservi.

#### » Le stockage fait partie d'un bâtiment comprenant un local à sommeil

##### 1) Isoler le lieu de sommeil

La partie de bâtiment servant à l'hébergement doit être isolée au moyen d'un mur coupe-feu de degré :

- au moins 1 h si la capacité des locaux à sommeil est de moins de 30 personnes
- au moins 2 h si la capacité des locaux à sommeil est de 30 personnes et plus.

Un degré coupe-feu 2 h est conseillé dans tous les cas.

Dans le cas d'un stockage de fourrage réalisé au-dessus ou en-dessous des locaux à sommeil, les plafonds ou les planchers doivent présenter les mêmes degrés coupe-feu.

Les murs de la structure du stockage devront être constitués de matériaux ne contribuant pas à l'extension du sinistre (éviter le bois non ignifugé, les panneaux comportant des isolants inflammables, etc).

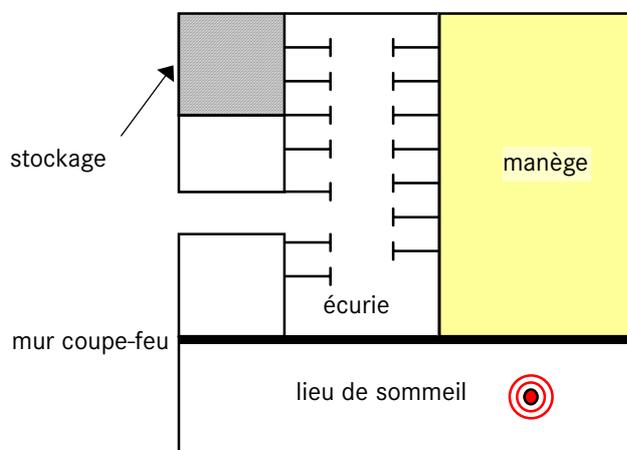
## FICHE 2 - MODALITES DE STOCKAGE DE FOURRAGE

### 2) Installer une détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi

Une installation de **détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi** (Système de Sécurité Incendie de catégorie A) doit être réalisée dans tout établissement de type R comportant des locaux à sommeil et hébergeant au moins 30 personnes.

Une installation de détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi doit être réalisée au moins dans les circulations des locaux d'hébergement des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie. Dans les petits établissements, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à simple rez-de-chaussée permettant une sortie directe sur l'extérieur depuis les locaux à sommeil.

Il est recommandé d'installer une détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi dans l'ensemble du bâtiment.

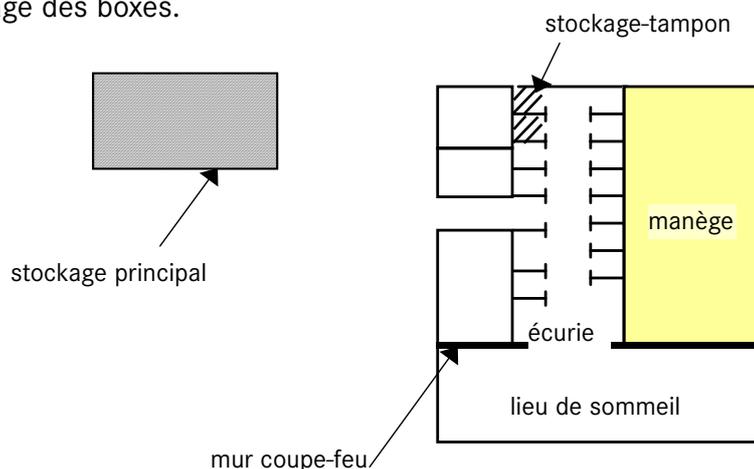


### 3) Limiter le volume de fourrage

Il convient de **réduire la quantité de fourrage près des locaux à sommeil** pour limiter la quantité de chaleur et de fumées dégagées en cas d'incendie, par exemple au moyen d'un **stockage-tampon**.

Celui-ci présente les avantages suivants :

- Le stockage principal est éloigné des autres structures, et notamment des locaux à sommeil.
- Il existe cependant un stockage proche des écuries facilitant ainsi la manutention du fourrage et le paillage des boxes.



Le stockage tampon sera dans un lieu dédié, éloigné des locaux à sommeil et des voies de passage les plus fréquentées (risque lié au jet de cigarette...)

## FICHE 3 - DONNEES TECHNIQUES

Sont précisées à titre indicatif, un certain nombre de données techniques :

### ▶▶ Mur coupe-feu :

Un mur coupe-feu répond à deux (EI) ou trois (REI) critères qui visent à exprimer la résistance au feu des éléments de construction, et qui sont :

- R : capacité portante.
- E : étanchéité au feu.
- I : isolation thermique

Un professionnel de la construction peut évaluer le caractère coupe-feu d'un mur existant.

### ▶▶ Détecteurs :

Le principe des **capteurs avec système d'alarme asservi** est de détecter un départ d'incendie et de prévenir au moins une personne du centre équestre dans le plus bref délai.

Deux méthodes applicables pour la détection dans un stockage de fourrage :

▶ **mesurer des élévations de température** via les détecteurs thermiques. Ils présentent l'avantage d'être peu onéreux et de se déclencher avec un très faible taux d'erreur. En revanche, ils sont lents et laissent donc le temps au feu de se développer. Ils fonctionnent grâce aux changements de propriétés physiques ou électriques du matériau utilisé. En général, ces systèmes doivent être remplacés après chaque fonctionnement ;

▶ **mesurer une production d'aérosol ou de fumée**. On distingue principalement les **détecteurs optiques** de fumées qui fonctionnent par opacimétrie : une source lumineuse envoie un faisceau sur une cellule, si l'intensité lumineuse diminue, il y a un signal d'incendie. Ces détecteurs présentent l'inconvénient de se déclencher lorsqu'ils sont soumis à une atmosphère chargée de poussières (cas d'un stockage en vrac par exemple), ils nécessitent donc un réglage spécifique et risquent cependant d'être soumis à des déclenchements intempestifs dont le principal risque est que le personnel n'évacue plus en cas d'alerte réelle.

Dans le cas d'un stockage de fourrage fortement comprimé par presse à balles, les détecteurs thermiques ne sont pas recommandés car ce type de feu présente principalement une production de fumée et non de flammes. Les détecteurs optiques seront donc préférés.

Pour les circulations des locaux à sommeil, il existe d'autres types de détecteur.

### ▶▶ Extincteurs :

Il existe plusieurs types d'extincteurs (eau pulvérisée, poudre polyvalente, dioxyde de carbone...). Chaque type peut être utilisé pour une classe donnée d'incendie. Ces classes sont au nombre de quatre : A, B, C et D. Dans le cas d'un incendie en **centre équestre**, il convient d'utiliser un **extincteur de classe A à l'exception d'un feu d'origine électrique** auquel cas il faut utiliser un extincteur de classe B/C type dioxyde de carbone.

### FICHE 3 - DONNEES TECHNIQUES

Les différentes descriptions sont données ci-dessous :

| <b>Classe</b> | <b>Types d'extincteurs</b>   | <b>Types de feux</b>                        | <b>Description</b>  |
|---------------|--|---|---|
| <b>A</b>      | eau pulvérisée<br>eau pulvérisée +<br>additif<br>poudre polyvalente                            | Feux de solides ou dits<br>secs             | Ce sont les feux de matériaux<br>solides (charbons, bois, tissus,<br>papiers, cotons...) avec<br>combustion vive ou lente.                                  |
| <b>B</b>      | eau pulvérisée +<br>additif<br>poudre polyvalente<br>poudre BIEX blanche<br>dioxyde de carbone | Feux de liquides ou<br>dits gras            | Ce sont des feux de liquides ou<br>de solides liquéfiables (essence<br>pétrole, fuel, graisses...)  |
| <b>C</b>      | poudre polyvalente<br>dioxyde de carbone   | Feux de gaz<br>Feux d'origine<br>électrique | Cette classe concerne les feux<br>de gaz ou de vapeurs,<br>notamment les feux d'hydrogène<br>purs ou en mélange (gaz de<br>ville), de propane, de butane... |
| <b>D</b>      | -  | Feu de métaux                               | Ce sont des feux de métaux<br>(aluminium, magnésium,<br>potassium...) pour lesquels il<br>faut des moyens d'extinction<br>particuliers                      |

## FICHE 4 - SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il convient de se reporter aux fiches 1, 2 et 3 qui précisent les conditions d'application du tableau suivant :

|   | Obligatoires  |  | Conseillées en complément  |   |
|---|---|--|--|---|
|   | Prévenir l'incendie   | Limiter les conséquences de l'incendie   | Prévenir l'incendie  | Limiter les conséquences de l'incendie  |
| Stockage dans le <b>même bâtiment</b> que les locaux à sommeil    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>cigarette</b> : interdiction stricte et affichage visible</li> <li>- <b>électricité</b> : installation conforme et extincteurs adaptés aux risques</li> <li>- travaux avec <b>points de feux</b> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>● zone dégagée de tous matériaux combustibles</li> <li>● moyens d'extinction adaptés (extincteur, point d'eau)</li> <li>● consignes de sécurité</li> </ul> </li> <li>- <b>formation</b> des salariés</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détection automatique</b> dans locaux à sommeil avec système d'alarme asservi (<i>fiche 2, B, 1.2</i>)</li> <li>- <b>isolation</b> de la partie hébergement par parois coupe-feu de degré 1 h ou 2 h (<i>fiche 2, B, 1.1</i>)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>limitation du volume de fourrage</b> stocké (<i>fiche 2, B, 1.3</i>)</li> <li>- <b>pas de stockage contiguë</b>, au-dessus, en-dessous des locaux à sommeil</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détection automatique d'incendie</b> dans l'ensemble du bâtiment avec système d'alarme asservi (<i>fiche 2, B, 1.2</i>)</li> <li>- <b>murs coupe-feu</b> de degré 2 h (<i>fiche 2, B, 1.1</i>)</li> </ul> |
| Stockage et locaux à sommeil dans des <b>bâtiments différents</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>information</b> : public, adhérents, salariés (affichage...)</li> <li>- <b>silo</b> : mise à la terre</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>distance minimum</b> entre les bâtiments : 5 m ou 8 m (<i>fiche 2, B, 2</i>)</li> </ul>  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>distance minimum</b> entre les bâtiments : 10 m</li> <li>- <b>détection automatique</b> d'incendie dans le bâtiment de stockage de fourrage avec système d'alarme asservi</li> </ul>                      |

**Définition :**

**Locaux à sommeil** : lieux dans lesquels une personne (public, personnel) peut être amenée à dormir même une seule nuit.

## ANNEXE REGLEMENTAIRE

### Etablissements recevant du public (ERP)

En application de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

#### » Classement des établissements recevant du public (cf. fiche A) :

Les établissements recevant du public sont classés en type(s), selon la nature de leur exploitation en application de l'article R123-18 du code de la construction et de l'habitation.

Ils sont également classés par catégories en fonction de l'effectif du public et du personnel susceptible d'être admis simultanément (article R123-19 du CCH).

Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### » Obligations administratives (cf. fiche B) :

Les centres équestres sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public. Parmi ces dispositions. Trois obligations permettent de s'assurer avant ouverture que l'établissement est conforme aux règles en vigueur en matière de sécurité incendie et qu'il le reste en phase d'exploitation. Il s'agit de :

- ▶ la procédure d'ouverture au public,
- ▶ les visites de la commission de sécurité,
- ▶ le registre de sécurité.

### Locaux à sommeil destinés aux seuls salariés des centres équestres

Les services d'inspection du travail en agriculture veillent au respect de l'obligation générale de sécurité concernant la prévention des incendies et l'évacuation des personnes en cas de sinistre, mentionnée aux articles R 716-2 alinéa 1 et 3 et R 716-19 1er et 5<sup>ème</sup> du code rural relatifs à l'hébergement des travailleurs agricoles.

Une évaluation des risques d'incendie liés au stockage de fourrage doit être réalisée par l'employeur et des mesures de prévention mises en œuvre.

Les locaux à sommeil destinés aux seuls salariés n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des établissements recevant du public.

Cependant, les préconisations techniques mentionnées par le présent document permettent de répondre à l'objectif de sécurité applicable aux locaux à sommeil destinés aux salariés concernant les risques d'incendie liés au stockage de fourrage.

## Fiche A - Classement des établissements recevant du public

Les centres équestres sont des établissements recevant du public (ERP) en application de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ils sont assujettis aux dispositions des arrêtés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP suivants : arrêté du 25 juin 1980 modifié, arrêté du 04 juin 1982 modifié, arrêté du 22 juin 1990 modifié, arrêté du 06 janvier 1983 modifié

► Ces établissements recevant du public sont classés en types, selon la nature de leur exploitation (R123-18 du CCH)

- Type R pour les établissements d'enseignement et colonies de vacances
- Type X (établissements sportifs couverts) : pour les manèges
- Type PA (établissements de plein air) : pour les carrières

► Ils sont classés par catégories d'après l'effectif susceptible d'être admis simultanément (article R123-19 du CCH).

Il existe 5 catégories d'ERP.

Les 4 premières correspondent aux effectifs suivants quel que soit le type d'établissement.

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes (public et personnel),
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes (public et personnel),
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes (public et personnel),
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes (public et personnel) et au-dessous à l'exception des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie :

- **Type R** de 4<sup>ème</sup> catégorie : effectif total des personnes supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- Sous-sol : 100 personnes
- Etages : 100 personnes
- Rez-de-chaussée : 200 personnes
- Au total : 200 personnes
- Locaux réservés au sommeil : 30 personnes

- **Type X** de 4<sup>ème</sup> catégorie : effectif total des personnes supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- Sous-sol : 100 personnes
- Etages, galeries et autres ouvrages en élévation : 100 personnes
- Au total : 200 personnes

- **Type PA** de 4<sup>ème</sup> catégorie : effectif total des personnes inférieur ou égal à 300 personnes à l'exception de ceux classés en 5<sup>ème</sup> catégorie.

- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements dont le seuil d'effectif est inférieur à celui de 4<sup>ème</sup> catégorie suivant les types d'activité R, X ou PA.

Seul le public est pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Les établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie sont dits «PE» : petits établissements. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de sécurité contre l'incendie.

Sont également concernés par la réglementation applicable aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, tous les centres équestres qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- les **structures d'accueil de groupes** (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres,
- les **structures d'hébergement d'enfants**, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de sept mineurs, soit plus de quatre mineurs dans la même chambre. (arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

## **Fiche B - Procédures administratives applicables aux établissements recevant du public**

### **» Ouverture au public :**

L'autorité compétente en matière d'arrêté d'ouverture au public est le maire de la commune sur laquelle se situe l'enceinte, conformément à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Celui-ci autorise l'ouverture de l'établissement après avis de la commission de sécurité.

En application de l'article 123-45 du CCH, l'exploitant demande l'autorisation d'ouverture au maire, à l'exception des établissements de 5ème catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil.

### **» Périodicité des visites de la commission de sécurité :**

La périodicité des visites de sécurité est fixée par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Elle varie selon le type et la catégorie de l'établissement de 2, à 3 ou 5 ans.

Dans le cas des établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, la périodicité des visites des commissions de sécurité est fixée à 5 ans.

Dans le cas des établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, aucune périodicité n'est fixée par le règlement général, en revanche :

«le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à de visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R123-45 et R123-48 à R123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées» article R 123-14 du CCH.

### **» Registre de sécurité :**

Dans tous les établissements recevant du public, y compris les petits établissements avec locaux à sommeil, un registre de sécurité doit être tenu en application de l'article R123-51 du CCH.

Sur ce registre sont reportés : «les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement dont les diverses consignes en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux».